

N° 49 / 2020 pénal
du 19.03.2020
Not. 12986/18/CC
Numéro CAS-2019-00054 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mars deux mille vingt,**

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 1^{er} avril 2019 sous le numéro 132/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 2 mai 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 3 juin 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions du premier avocat général Marc HARPES ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait acquitté X du chef de l'infraction de conduite sans permis de conduire valable et l'avait condamné du chef de conduite en état d'ivresse

et d'une contravention connexe à une amende et à une interdiction de conduire et avait excepté, pour une partie de la durée de cette interdiction de conduire, le trajet le plus court menant de son domicile à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur. La Cour d'appel, par réformation, a retenu X dans les liens du délit de circulation sans permis de conduire valable pour avoir circulé malgré une interdiction de conduire judiciaire partielle, a prononcé de ce chef une deuxième interdiction de conduire et en a excepté les trajets visés à l'article 13.1^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a réduit l'amende et a confirmé la décision entreprise pour le surplus.

Sur le premier moyen de cassation, pris en ses première et deuxième branches réunies :

« Trajets professionnels

En ce que l'arrêt attaqué

<< reçoit les appels en la forme,

dit l'appel de X non fondé,

dit l'appel du Ministère public partiellement fondé,

par réformation,

retient X dans les liens du délit de circulation sans permis de conduire valable prévu à l'article 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que spécifié aux motifs du présent arrêt,

prononce contre X du chef de cette infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur toutes les voies publiques pour une durée de 18 (dix-huit) mois,

excepte de cette interdiction de conduire les trajets visés à l'article 13.1^{ter} de la loi précitée du 14 février 1955,

condamne X du chef des infractions retenues à sa charge à une amende ramenée à trois mille (3.000) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à trente (30) jours,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

condamne X aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 10,25 euros.

Aux motifs que

<< il appartient à la personne frappée de l'interdiction de conduire judiciaire, d'établir qu'elle se trouve sur un des trajets visés par les exceptions dont est assortie ladite interdiction en cas de contrôle.

En outre l'exemption des trajets domicile-lieu de travail et retour et des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession est une faveur accordée au prévenu, dans le but de ne pas compromettre son avenir professionnel, de sorte qu'une interprétation très stricte de l'étendue de celle-ci, ainsi qu'un examen rigoureux de la situation s'imposent.

En l'espèce, l'excuse relative aux conseils bancaires destinés à un joueur de foot professionnel n'emporte pas la conviction de la Cour, alors que ces renseignements peuvent être donnés par téléphone ou par courriel et ne nécessitent pas impérieusement un aller-retour à un restaurant situé à plus de 150 kilomètres du Luxembourg en plein milieu de la nuit. Le retour du restaurant de Tilff vers 4 heures du matin ne peut être considéré comme un trajet effectué dans l'intérêt du travail de l'appelant ou comme un trajet reliant son lieu de travail à son domicile, ni au regard du certificat de son employeur (SOC1), ni au vu l'état fortement alcoolisé du prévenu, habitant à Alzingen et travaillant à Luxembourg.

L'appelant n'ayant pas établi qu'il a effectué un trajet visé par les exceptions, dont était assortie l'interdiction de conduire prononcée à son égard par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg le 22 décembre 2017 pour alcoolémie au volant et refus de l'examen sommaire de l'haleine, est dès lors à retenir dans les liens de la prévention de conduite sans permis de conduire valable. >>

première branche,

Pour violation de l'article 13.1ter de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle que modifiée qui précise que << le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail >>.

Alors que

la Cour d'appel dans son arrêt n°132/19 en retenant que la partie demanderesse n'aurait aucunement justifié en quoi le rendez-vous professionnel dans un restaurant à Tilff, soit à près de 150 kilomètres du Luxembourg, aurait été nécessaire à l'exercice de sa profession a violé l'article 13.1ter de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle que modifiée alors qu'il n'appartenait pas à la Cour d'appel de décider de l'opportunité, voire de la pertinence du rendez-vous professionnel de la partie

demanderesse à Tilff, du moment que l'existence et le caractère professionnel de ce rendez-vous étaient démontrés.

deuxième branche,

Pour violation de l'article 13.1ter de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle que modifiée qui précise que << le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail >>.

Alors que

en reprochant au prévenu d'avoir méconnu les exemptions à l'interdiction de conduire qui lui furent accordées par le jugement du 22 décembre 2017 et d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, du fait d'avoir conduit à une heure tardive de la nuit, la Cour d'appel a ajouté une condition d'horaire que l'article 13.1ter de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle que modifiée ne prévoyait pas et l'a partant violée. ».

Sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée aux deux branches du moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances et éléments de preuve desquels ils ont déduit que le trajet effectué par le demandeur en cassation n'était pas visé par les exceptions dont était assortie l'interdiction de conduire qui le frappait, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen, pris en ses deux branches, ne saurait être accueilli.

Sur le premier moyen de cassation, pris en sa troisième branche :

« Pour violation de l'obligation de motivation des jugements découlant des articles 89 de la Constitution, ainsi que des articles 163 et 195 du Code de procédure pénale.

Alors que

la Cour, en retenant que le rendez-vous de la partie demanderesse à Tilff était de nature professionnelle, tout en aboutissant à la conclusion que le trajet effectué pour s'y rendre n'était pas visé par les exceptions du jugement du 22 décembre 2017 et par conséquent en condamnant la partie demanderesse pour conduite sans permis de conduire valable a indiquée dans son arrêt des motifs contradictoires.

Il est de principe qu'une motivation contradictoire équivaut à l'absence de motivation.

Partant la Cour a violé les articles 89 de la Constitution, ainsi que des articles 163 et 195 du Code de procédure pénale. ».

Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel n'ont pas retenu que le rendez-vous du demandeur en cassation était de nature professionnelle. Ils se sont limités à dire que le trajet emprunté par le demandeur en cassation n'était, au vu des circonstances, pas couvert par les exceptions dont était assortie l'interdiction de conduire.

Cette motivation est exempte de contradiction.

Il en suit que le moyen, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé.

Sur le second moyen de cassation :

« Violation de la loi

Pour violation de l'article 14 de la Constitution selon lequel << Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi >> ;

Et pour violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui prévoit que << nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise >>.

En ce que l'arrêt attaqué

<< reçoit les appels en la forme,

dit l'appel de X non fondé,

dit l'appel du Ministère public partiellement fondé,

par réformation,

retient X dans les liens du délit de circulation sans permis de conduire valable prévu à l'article 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que spécifié aux motifs du présent arrêt,

prononce contre X du chef de cette infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur toutes les voies publiques pour une durée de 18 (dix-huit) mois,

excepte de cette interdiction de conduire les trajets visés à l'article 13.1ter de la loi précitée du 14 février 1955,

condamne X du chef des infractions retenues à sa charge à une amende ramenée à trois mille (3.000) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à trente (30) jours,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

condamne X aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 10,25 euros.

Aux motifs que

<< il appartient à la personne frappée de l'interdiction de conduire judiciaire, d'établir qu'elle se trouve sur un des trajets visés par les exceptions dont est assortie ladite interdiction en cas de contrôle.

En outre l'exemption des trajets domicile-lieu de travail et retour et des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession est une faveur accordée au prévenu, dans le but de ne pas compromettre son avenir professionnel, de sorte qu'une interprétation très stricte de l'étendue de celle-ci, ainsi qu'un examen rigoureux de la situation s'imposent.

En l'espèce, l'excuse relative aux conseils bancaires destinés à un joueur de foot professionnel n'emporte pas la conviction de la Cour, alors que ces renseignements peuvent être donnés par téléphone ou par courriel et ne nécessitent pas impérieusement un aller-retour à un restaurant situé à plus de 150 kilomètres du Luxembourg en plein milieu de la nuit. Le retour du restaurant de Tilff vers 4 heures du matin ne peut être considéré comme un trajet effectué dans l'intérêt du travail de l'appelant ou comme un trajet reliant son lieu de travail à son domicile, ni au regard du certificat de son employeur (SOC1), ni au vu l'état fortement alcoolisé du prévenu, habitant à Alzingen et travaillant à Luxembourg.

L'appelant n'ayant pas établi qu'il a effectué un trajet visé par les exceptions, dont était assortie l'interdiction de conduire prononcée à son égard par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg le 22 décembre 2017 pour alcoolémie au volant et refus de l'examen sommaire de l'haleine, est dès lors à retenir dans les liens de la prévention de conduite sans permis de conduire valable. >>

Alors que

le principe de la légalité des incriminations qui découle des articles 14 de la Constitution et 7 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales exige que les trajets exemptés de l'interdiction de conduire soient définis avec suffisamment de précision pour que le justiciable qui bénéficie d'une exception pour les trajets d'aller et de retour entre sa résidence principale et le lieu de son travail puisse faire la distinction entre les trajets exemptés et les trajets interdits et régler son comportement en conséquence.

Qu'il ne s'agit donc pas d'interpréter la notion de trajet d'aller et de retour par principe de façon restrictive ou large, mais de déterminer si, eu égard au libellé de l'exemption accordée, le trajet de retour, était ou non compris dans les trajets exemptés.

Qu'il convient en l'espèce de constater que le jugement du 22 décembre 2017 rendu par la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, par lequel la partie demanderesse fût condamnée à une interdiction de conduire de 46 mois avec un sursis partiel de 36 mois et d'une exception pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ainsi que le trajet d'aller et retour effectué entre la résidence principale et le lieu du travail, << n'enferme pas les exemptions accordées dans des limites temporelles et ne comporte de précision quant à des conditions de temps dans lesquelles les trajets d'aller et de retour doivent être accomplis pour être exemptés de l'interdiction de conduire ni directement en prohibant tout trajet d'aller ou de retour accompli pour des raisons de convenance personnelle en avance ou en retard par rapport à l'horaire normal justifié par les besoins de l'activité professionnelle >>.

Que néanmoins, << le principe de la légalité des incriminations et des peines qui régit le droit pénal prohibe toute interprétation par analogie en défaveur du prévenu qui consisterait à réprimer un comportement que loi pénale ne vise pas >> (ou, en l'espèce, que l'énoncé des trajets exemptés de l'interdiction de conduire ne vise pas).

Que dans ces circonstances, en reprochant au prévenu d'avoir méconnu les exemptions à l'interdiction de conduire qui lui furent accordées par le jugement du 22 décembre 2017 et d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, la Cour d'appel a violé les articles 14 de la Constitution et 7 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. ».

Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances et éléments de preuve desquels ils ont déduit que le trajet effectué par le demandeur en cassation n'était pas visé par les exceptions dont était assortie l'interdiction de conduire qui le frappait, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mars deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Viviane PROBST.